

## Décision n° 4361 – M. G... c/ Assistance Publique des Hôpitaux de Paris

Séance du 3 novembre 2025

Lecture du 8 décembre 2025

Le 30 juin 2018, M. G... a été admis au service des urgences de l'hôpital Louis Mourier à Colombes, établissement de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP). Son agitation et ses menaces de violences ont conduit un médecin à décider son placement sous contention mécanique et à lui administrer des neuroleptiques et benzodiazépines. Il a ensuite été admis, le même jour, au sein de l'établissement public de santé Roger-Prévot en soins psychiatriques sans consentement pour péril imminent sous la forme d'une hospitalisation complète, mesure qui a été levée le 11 juillet 2018.

M. G... a attaqué l'AP-HP devant un tribunal judiciaire pour obtenir réparation du préjudice résultant de son placement sous contention et de l'administration d'un traitement médicamenteux sous la contrainte, qu'il juge illégaux. Par une ordonnance du 10 décembre 2019, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal judiciaire incompétent pour connaître de sa demande. A son tour saisi de la même demande, un tribunal administratif a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Cette question porte sur la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action indemnitaire fondée sur la mise en œuvre de mesures de contention mécanique et chimique intervenues dans un établissement public, préalablement à l'admission du patient en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, et donc en dehors du cadre prévu à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Dans ses décisions récentes n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020 et n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, le Conseil constitutionnel a retenu que l'isolement et la contention « *constituent une privation de liberté* » et en a déduit que lorsque, en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, un patient est placé à l'isolement ou sous contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, le maintien à l'isolement ou sous contention doit être soumis à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution, lequel exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Tirant les enseignements de ces décisions, le Tribunal avait déjà jugé que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des actions relatives à une mesure d'isolement prise à l'égard d'un patient admis en soins psychiatriques sans consentement (TC, 6 février 2023, n° 4256).

Par la présente décision, il énonce que la juridiction judiciaire est compétente, d'une part, pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de mesures d'isolement ou de contention, d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières, que ces

mesures soient prises avant ou après l'admission du patient en soins psychiatriques sans consentement.

Dans sa réponse, le Tribunal ne distingue pas la contention mécanique et la contention chimique.

La décision du 6 février 2023 et la présente décision viennent compléter le bloc de compétence institué par le législateur, qui a transféré au juge judiciaire le contentieux de la régularité et du bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et des conséquences qui peuvent en résulter (voir TC, 9 février 2019, n° 4174 ; TC, 3 juillet 2023, n° 4279).

Dès lors, le Tribunal retient la compétence de la juridiction judiciaire pour juger du litige opposant M. G... à l'AP-HP.